

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION
DE LA NORME CIP-015-1**

IMPACT DE LA NORME

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 5.
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 6.
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 4.

Préambule :

- (i) Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« [...] L'impact préliminaire découlant de l'implantation de la norme de fiabilité CIP-015-1 au Québec peut être qualifié de modéré, compte tenu du fait que la norme exige que les entités visées déploient des technologies de surveillance de sécurité du réseau interne capable de détecter une activité anormale au sein du périmètre de sécurité électronique (ESP) des systèmes RTP à impact élevé avec ou sans connectivité externe routable et des systèmes à impact moyen disposant d'une connectivité externe routable. Cela nécessitera des outils de surveillance, de la collecte de données et des processus d'analyse du trafic interne, ce qui pourrait nécessiter des interruptions des installations opérationnelles et/ou de mettre en œuvre des capacités pour ingérer de grandes quantités d'informations réseau et effectuer l'analyse nécessaire. [...] » [nous soulignons]

- (ii) « En l'absence de commentaires formulés lors de la consultation publique, le Coordonnateur est d'avis que l'évaluation de l'impact présentée à l'étape préliminaire demeure inchangée. »

- (iii) « [...] Afin de répondre aux exigences, toutes les entités responsables concernées auront potentiellement à acquérir des capteurs pour faciliter la collecte de données réseau des réseaux applicables, à apporter des modifications aux réseaux afin de mieux les aligner avec la norme de fiabilité CIP-015-1. [...] » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez décrire les éléments qui ont permis au Coordonnateur de qualifier de modéré l'impact préliminaire et final de l'implantation de la norme CIP-015-1 (référence (i)) étant donné l'absence de commentaires formulés lors de la consultation publique des entités visées par cette norme (référence (ii)).

- 1.1.1. Veuillez indiquer si le Coordonnateur serait en mesure d'obtenir une évaluation finale chiffrée en coûts de l'impact de l'implantation de la norme CIP-015-1.

- 1.2 Veuillez préciser si l'ajout des capteurs ainsi que les modifications prévues aux réseaux pour l'implantation de la norme CIP-015-1 concordent avec l'estimation de l'impact qualifié de modéré que le Coordonnateur fait de la norme (référence (iii)).
- 1.3 Veuillez élaborer, pour chacune des fonctions visées par la norme CIP-015-1, quant au type d'équipement et aux travaux qui seront requis lors de la phase d'implantation de la norme.

ENTITÉS VISÉES PAR LA NORME

2. Référence : Pièce [B-0005](#), p. 1.

Préambule :

Le tableau suivant présente les fonctions visées par la norme CIP-015-1.

Norme	Fonctions visées
CIP-015-1	<i>Responsable de l'équilibrage (BA)</i> <i>Distributeur (DP)</i> <i>Exploitant d'installation de production (GOP)</i> <i>Propriétaire d'installation de production (GO)</i> <i>Coordonnateur de la fiabilité (RC)</i> <i>Exploitant de réseau de transport (TOP)</i> <i>Propriétaire d'installation de transport (TO)</i>

Demandes :

- 2.1 En tenant compte des fonctions visées (référence (i)), veuillez indiquer le nombre d'entités visées par la présente norme.
- 2.2 Veuillez préciser de quelle façon les entités visées seront informées qu'elles sont assujetties à cette nouvelle norme.

APPLICABILITÉ DES EXEMPTIONS PROPOSÉES

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 2.
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 3
 - (iii) Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#), p.22, par. 75.
 - (iv) Dossier R-4238-2023, pièce [B-0005](#), p. 2.

Préambules :

- (i) « De plus, le Coordonnateur propose les exemptions additionnelles suivantes :

- *Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un réseau voisin.*
- *Postes élévateurs des installations de production identifiées au point précédent. »*

(ii) « 4.2.3. Exemptions : Sont exemptés de la norme de fiabilité CIP-015-1 :
[...]

4.2.3.6. *les entités responsables qui déterminent n'avoir aucun système électronique BES classé dans les catégories « impact élevé » ou « impact moyen à connectivité externe routable (ERC) » selon les processus d'inventaire et de catégorisation prescrits dans la norme de fiabilité CIP-002 ou toute version postérieure. »*

(iii) « [75] [...] D'une part, le Coordonnateur note que l'objectif de l'exemption n'est pas d'ajouter au fardeau des entités mais plutôt de le réduire. Ainsi, alors que, selon les normes de la NERC, le seuil est établi à 75 MVA, le Coordonnateur le fixe quant à lui à 300 MVA, sauf si l'installation de production comprend un ou plusieurs groupes pouvant être îlotés sur un réseau voisin. »

(iv) « Deuxièmement, le Coordonnateur propose de reconduire les exemptions additionnelles suivantes :

« Sont exemptés de l'application de la présente norme :

- *Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un réseau voisin.*
- *Postes élévateurs des installations de production identifiées au point précédent. »*

Le Coordonnateur est d'avis que la disposition particulière concernant les exemptions additionnelles est toujours applicable dans la nouvelle version de la norme CIP-003, car les critères mentionnés ci-dessus font référence aux installations à impact faible. » [nous soulignons]

Demandes :

3.1 Veuillez concilier les références (i), (ii) et (iv) en expliquant notamment si l'exemption proposée par le Coordonnateur à la référence (i) est valable pour la norme CIP-015-1, dans le contexte où ces installations sont déjà exemptées de l'application de la norme CIP-002.

3.2 La Régie comprend que le seuil de 300 MVA pour l'exemption de la référence (i) est issu de la référence (iii).

3.2.1. Veuillez confirmer cette compréhension.

3.2.2. Considérant qu'il s'agit de la première version de la norme CIP-015, veuillez expliquer pour quelle raison la valeur de 300 MVA a été proposée pour cette

exemption pour le Québec, en comparaison avec le seuil de 75 MVA mentionné à la référence (iii).

SUIVIS DE DÉCISIONS APPLICABLES AUX NORMES DE FIABILITÉ

4. Référence : (i) Dossier R-4152-2021 Phase 2, décision [D-2023-049](#), p. 11-12.

Préambule :

(i) « [...] [31] Dans ce contexte, la Régie invite les entités visées à porter une attention spéciale aux exigences des normes de fiabilité pour lesquelles il leur est difficile, voire impossible, d'évaluer les impacts monétaires et d'en informer le Coordonnateur lors du Processus de consultation des normes correspondantes. La Régie s'attend que les entités visées collaborent pleinement avec le Coordonnateur afin d'évaluer différentes options de suivi pour les normes correspondantes, tout en permettant à la Régie d'en tenir compte dans son examen en temps opportun.

[32] Aussi, advenant que le Coordonnateur ne soit pas en mesure d'évaluer les impacts liés à des exigences des futures normes de performance de la NERC qui demanderaient des hypothèses, ou des études d'impact, qui concerneraient des entités autres qu'Hydro-Québec, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre les ajustements pertinents au Processus de consultation, afin de tenir compte de ce cas de figure de façon adéquate. [...] »

Demande :

4.1 Considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé par des entités visées suite à la consultation publique, veuillez indiquer si un ajustement dans le processus de consultation est nécessaire pour favoriser une meilleure implication des entités visées.